



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'oudon

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2026-A257

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Côte Saint-Aubin, en raison de travaux réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU

La Maire de la Commune d'oudon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-8 et L.141-11 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 411-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992 ;
VU la demande reçue de la société par courriel aux fins d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable et d'eau usée ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces publics de la commune lors des interventions de cette entreprise, tout en réduisant autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 octobre 2026 jusqu'au 06 novembre 2026 inclus, la circulation sur la rue de la Côte Saint-Aubin de la Commune d'Oudon, sera réduite dans les deux sens avec alternat par signaux manuels.

Article 2 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

Article 3 : La signalisation règlementaire des chantiers, de restriction et de déviation, suivant besoin, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation, ainsi que la mise en sécurité du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société.

Article 4 : La société prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers. La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, la société devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La Directrice Générale des services de la commune d'UDON, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'UDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.